

3. Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise (RGE)

Cette section présente les informations relatives à la gouvernance de la Caisse régionale et notamment les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration (3.1), le tableau des délégations en matière d'augmentation de capital (3.2) et les modalités de participation aux assemblées générales (3.3) mis en place par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie.

3.1 Préparation et organisation des travaux du conseil d'administration

Les principes de gouvernance de la Caisse régionale résultent des articles du Code monétaire et financier propres aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

La Caisse régionale, du fait de son statut coopératif, ne peut appliquer dans son intégralité les principes de gouvernement d'entreprise issus du code AFEP-MEDEF en raison des spécificités tenant à son organisation ainsi qu'à sa structure, liées au statut coopératif.

Les recommandations du code AFEP-MEDEF non applicables aux Caisses régionales figurent dans le tableau récapitulatif inséré dans la rubrique « Code de gouvernement d'entreprise » *infra*.

En effet, les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel répondent à un corps de règles adapté à leur double statut de société coopérative et d'établissement de crédit. Ce corps de règles comprend notamment :

- les articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Agricole,
- les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée, entre autres, par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales,
- les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,

(Code monétaire et financier, art. L. 621-18-3; Code de commerce, art. L. 225-37, art. L. 225-37-4 et art. L. 22-10-10 à L. 22-10-11, Code AFEP-MEDEF version décembre 2022, Recommandation AMF DOC-2012-02 modifiée le 14 décembre 2023, Rapport 2024 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées publié le 3 décembre 2024, Rapport du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise publié le 25 novembre 2024)

- la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris la section VIII « *Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement* », issue de la transposition de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013, dite « CRD IV », telle que modifiée par la Directive n°2019/878/UE du 20 mai 2019 (« CRD V »),
- aux dispositions du règlement général de l'AMF applicables aux Caisses régionales qui émettent des titres de capital sous forme de certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé,
- ainsi qu'aux dispositions non abrogées de l'ancien livre V du Code rural.

A titre d'exemples :

- les Directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'administration et leur nomination doit être approuvée par Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central du réseau ;
- pour caractériser l'indépendance des administrateurs des Caisses régionales, des critères spécifiques ont été définis au cours de l'exercice 2009 en s'appuyant sur les travaux de place effectués par le Groupement National de la Coopération pour les administrateurs de sociétés coopératives. Ces critères spécifiques ont été réétudiés au cours de l'exercice 2018 au regard des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne publiées en mars 2018²¹. Conformément aux réserves d'interprétation mentionnées par l'ACPR au titre de la notice de conformité publiée en juin 2018, une liste d'indicateurs d'indépendance propres aux administrateurs de Caisses régionales a été élaborée par ces dernières afin de caractériser l'indépendance de leurs administrateurs. En conséquence, l'analyse de l'indépendance des administrateurs de Caisses régionales s'apprécie en fonction de cette liste d'indicateurs d'indépendance.

²¹ Cf. Orientations de l'EBA du 21 mars 2018 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) et orientations conjointes de l'EBA et de l'ESMA du 21 mars 2018 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2017/12). Ces orientations ont été abrogées avec effet au 31 décembre 2021 et remplacées respectivement par les orientations de l'EBA du 2 juillet 2021 en matière de gouvernance interne (EBA/GL/2021/05) et par les orientations conjointes de l'EBA

et de l'ESMA du 2 juillet 2021 en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2021/06).

La notice de conformité de l'ACPR aux orientations de l'EBA (EBA/GL/2021/06) publiée en décembre 2021 mentionne les mêmes réserves d'interprétation que celles qui figuraient dans la notice de conformité aux orientations de l'EBA (EBA/2017/12) publiée par l'ACPR en mars 2018.

3.1.1 Présentation du conseil

Composition du Conseil

Aux termes de ses statuts, la Caisse régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au maximum, pris parmi les sociétaires et élus par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles sous réserve du respect de la limite d'âge.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'Administrateur est passé de 65 à 67 ans lors de l'Assemblée Générale

2024 pour traduire la proposition du Comité des Nominations portée à l'attention du Conseil le 26.10.2023.

Ceci a résulté dans la mise à jour des statuts de la Caisse régionale en mars 2024 pour l'entériner.

A noter que sur 2024 :

DEPARTS 1	RENOUVELLEMENTS 0	NOMINATIONS 1
Hervé BOURNONVILLE	-	Christophe CARRE

Concernant l'indépendance des administrateurs du Conseil :

L'indépendance des administrateurs de la Caisse régionale résulte des critères suivants :

1. L'absence d'intérêts communs entre chaque administrateur et un sociétaire ou un groupe de sociétaires majoritaire ou très significatif (aucun sociétaire ne détenant individuellement le contrôle du capital ou des droits de vote de la Caisse régionale) ;
2. Contrairement aux sociétés de capitaux dans lesquelles prévaut le principe de proportionnalité des droits de vote par rapport au capital détenu, les administrateurs votent en assemblée générale des Caisses locales sociétaires de la Caisse régionale selon le principe démocratique : « une personne, une voix » ;
3. La faiblesse de la quote-part en capital détenue par un administrateur sous forme de parts sociales au sein de la Caisse régionale dans laquelle il exerce un mandat ;
4. Comme pour tout sociétaire, les parts sociales détenues par les administrateurs n'ouvrent pas de droit sur l'actif net et les intérêts aux parts sociales sont plafonnés au plan réglementaire (contrairement aux sociétés de capitaux)²² ;
5. Aucun administrateur de la Caisse régionale n'est par ailleurs salarié d'une Caisse locale sociétaire,
6. L'absence de mandat au sein de la direction générale de la Caisse régionale au cours des cinq dernières années ;
7. Les relations d'affaires personnelles et/ou professionnelles entre un administrateur et la Caisse régionale font l'objet de nombreux dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêt en vigueur.
Outre l'application de la procédure de contrôle des conventions réglementées (autorisation préalable du Conseil, exclusion de l'intéressé

du vote et des débats du Conseil, mention de la convention au rapport spécial des CAC présenté en AG et consultation de l'AG), les procédures suivantes s'appliquent au niveau de la Caisse régionale et visent à prévenir tout conflit d'intérêt :

- Les prêts consentis aux administrateurs de la Caisse régionale ne peuvent être consentis que par une délibération spéciale, motivée du Conseil d'administration de la Caisse régionale et doivent être autorisés par l'Organe central du Crédit Agricole.
 - Les prêts consentis à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs en commun avec la Caisse régionale, doivent aussi faire l'objet d'une décision spéciale motivée du Conseil d'administration de la Caisse régionale et d'une information à l'Organe central du Crédit Agricole.
 - Le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoit une obligation d'abstention de délibérer et de voter sur toute résolution tendant à autoriser une opération quelconque dans laquelle l'administrateur aurait un intérêt direct ou indirect,
 - Des règles de déport des élus sont prévues au titre des « Corpus Conformité » pour prévenir tout conflit d'intérêt,
 - Tout administrateur en retard de plus de six mois dans ses obligations financières vis-à-vis de la Caisse régionale, d'une autre Caisse régionale ou de toute autre filiale de Crédit Agricole S.A. ou de toute autre banque n'est statutairement plus éligible et son endettement devient alors incompatible avec son maintien au Conseil d'administration ;
8. Les administrateurs de la Caisse régionale n'ont aucun lien familial proche (ascendant-descendant-conjoint-frère et sœur) avec un membre de la direction générale (Directeur

²² En effet, dans les sociétés coopératives, les sociétaires même administrateurs n'ont aucun droit sur les réserves ni

sur les résultats au-delà d'un intérêt aux parts sociales légalement plafonné.

- Général ou Directeur Général Adjoint) de ladite Caisse régionale ;
9. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites (non rémunérées) et n'ouvrent droit, sur justification, qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse régionale (et non à l'activité professionnelle principale) dont le montant global est déterminé annuellement en Assemblée Générale. L'administrateur ne perçoit pas d'honoraires additionnels ;
 10. Le Conseil d'administration doit veiller simultanément à son renouvellement afin d'assurer la diversité de ses membres et à la durée du mandat exercé au sein du Conseil d'administration, étant précisé que l'augmentation des responsabilités au sein du Conseil d'administration (Vice-Président ou Président) ou l'implication dans un comité spécialisé (membre ou président) peut justifier l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude au regard de l'expérience et des connaissances.

Concernant la diversité du Conseil d'administration²³

Banque universelle, la Caisse régionale est sensible à la diversification de son Conseil, au regard de critères tels que l'équilibre hommes/femmes, la variété des parcours éducatifs et professionnels, la représentation géographique, la structure démographique, l'honorabilité.

Ces critères sont renforcés pour évaluation au sein du Comité de Nominations.

En ce qui concerne la féminisation du Conseil, bien que la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011, modifiant l'article L.225-35 du Code de Commerce et relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance ne s'applique pas aux Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (cf. communication adressée le 23 septembre 2015 par la FNCA aux dirigeants de Caisses régionales tenant à une féminisation progressive des Conseils), le Conseil d'Administration de la Caisse régionale Mutuel Brie Picardie a la volonté de tenir compte de cette nécessaire diversité en fonction des opportunités de renouvellement de ses membres.

La Caisse régionale dispose d'une politique de sélection et de nomination des candidats à la fonction d'administrateur applicable au Conseil d'administration.

Cette politique :

- fixe les principes liés à la diversité définis par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations, et détermine leur mise en œuvre ;

- vise à attirer un large éventail de qualités et de compétences lors de la sélection des candidats à la fonction d'administrateur, afin de bénéficier de points de vue et d'expériences variés et de faciliter l'expression d'opinions indépendantes et la prise de décisions judicieuses au sein du Conseil d'administration ;
- vise à garantir l'absence de discriminations fondées sur le genre, les origines, la couleur, la religion ou les convictions, l'appartenance à une minorité nationale, la catégorie sociale, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Politique de mixité au sein des instances dirigeantes

En 2024, de nombreuses initiatives en faveur de la mixité ont vu le jour au sein de la Caisse régionale.

Le Comité de Nomination dans la mise à jour de la politique de sélection et de nomination des candidats à la fonction d'administrateur a proposé au Conseil d'Administration l'objectif d'accroître la représentation des femmes au Conseil d'Administration et d'atteindre, dans la mesure du possible, 40% de femmes en Conseil d'Administration et assurer la mixité des comités du conseil. Cet objectif a été validé par le Conseil d'Administration en avril 2024.

Compte tenu de l'organisation des Caisses régionales et des règles de mobilité des nominations de cadres dirigeants des Caisses régionales, seuls des objectifs collectifs sur l'ensemble des dirigeants des Caisses régionales permettent en effet d'atteindre une féminisation des instances dirigeantes.

Au sein de la Caisse régionale, sont à noter également la publication d'une Charte sur la mixité en collaboration étroite avec le réseau mixité qu'elle soutient et qui fait état de plus de 200 adhérents/collaborateurs au 31.12.2024.

De plus, son engagement en matière d'égalité professionnelle se traduit par un index de 93/100 (au 30.11.2024), soit une progression de minimum 6 points par rapport à l'année 2023.

²³ Cf. Art. L. 22-10-10 2° du Code de commerce dans sa version au 1^{er} janvier 2025.

A noter : Cf. Art. L. 22-10-10 dernier alinéa du Code de commerce : pour les Caisses régionales soumises à l'obligation de publier un rapport sur les enjeux de durabilité,

le rapport sur le gouvernement d'entreprise peut renvoyer, le cas échéant, aux informations en matière de durabilité prévues aux articles L.232-6-3 et L.233-28-4, afin de satisfaire à l'obligation prévue au 2° de l'article L.22-10-10 du Code de commerce.

Concernant la durée des mandats des administrateurs de la Caisse régionale

Pour les modalités de renouvellement des mandats, les administrateurs de la Caisse régionale sont élus pour trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles sous réserve du respect de la limite d'âge de 65 ans. Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur doivent être notifiées par les intéressés au Président, par écrit, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Toutefois, et sous réserve de l'article L.512-38 du code monétaire et financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants entre le 1er février et la date de réunion de l'Assemblée Générale incluse.

Concernant le cumul des mandats

En application des dispositions de l'article L.511-52 du Code monétaire et financier, les personnes assurant la direction effective et les administrateurs des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, sont soumises à la règle de cumul des mandats suivante :

- Soit un mandat de direction générale et deux mandats de membres de conseil d'administration ou de surveillance,

- Soit, quatre mandats de membres de conseil d'administration ou de surveillance.

Les membres du Conseil d'Administration de la Caisse régionale et le Directeur Général sont en conformité avec cette règle, étant rappelé que pour l'application de cette règle, les mandats exercés au sein d'un même groupe comptent pour un seul mandat et les mandats exercés dans les entités dont l'objet n'est pas principalement commercial ne doivent être pris en considération.

Il est par ailleurs prévu que les administrateurs doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat confié par la Caisse régionale.

Ainsi, pour évaluer la disponibilité de tout administrateur ou de tout candidat au mandat d'administrateur de la Caisse régionale, le Comité des nominations recense l'ensemble de ses activités professionnelles et ses autres mandats, évalue le temps alloué à chaque activité, en contrôlant le respect des règles de limitation du cumul de mandats, s'assure que la disponibilité restant de l'administrateur ou du candidat administrateur, est suffisante au regard des fonctions exercées au sein de la Caisse régionale. Cette évaluation a eu lieu le 10 décembre 2024 à l'occasion l'étude de la liste des administrateurs en renouvellement pour l'année 2025.

Concernant la liste des mandats et fonctions exercés

Liste des mandats de Mme. Laure BELLUZZO

Société	Type de société (1)	Fonctions	Type de mandat	Debut	Fin	Mandats Exécutifs ou non	Activités de la société
CRCAM BRIE PICARDIE	Société coopérative	DIRECTRICE GENERALE	Mandat executif intragroupe	2024		OUI	BANQUE / ASSURANCES
SAS Brie Picardie Expansion	SAS	PRESIDENTE	Mandat Exécutif Intra groupe	juin-24		OUI	Filiale d'investissement de la CR
SAS LOCPAR	SAS	Représentante de CR BP qui est	Mandat exécutif intra groupe	juil-24		OUI	
SCI BP CHESSY LOGEMENT	SCI	Représentante de SAS LOCPAR qui est Gérante	Mandat exécutif intra groupe	juil-24		OUI	
SCI ARMONSTRONG	SCI	Représentante de SAS LOCPAR qui est Gérante	Mandat exécutif intra groupe	avr-24		OUI	
SAS VAL BRIE PICARDIE INVESTISSEMENT	SAS	Représentante de CR BP qui est PRESIDENTE	Mandat exécutif intra groupe	juil-24		OUI	
SAS VAL BRIE PICARDIE GESTION	SASU	Représentante de CR BP qui est PRESIDENTE	Mandat exécutif intra groupe	juil-24		OUI	
SCIO	SCI	Représentante de la CR BP qui est Gérante	Mandat exécutif intra groupe	juil-24		OUI	
CACF		ADMINISTRATRICE	Mandat non exécutif intragroupe				Activités de services financiers, hors assurance et caisse de retraite
CACIB		ADMINISTRATRICE	Mandat non exécutif intragroupe				Activités de services financiers, hors assurance et caisse de retraite
CAPS		ADMINISTRATRICE	Mandat non exécutif intragroupe				Activités de services financiers, hors assurance et caisse de retraite
SNC DU BOURDEAU	SNC	Représentante de la CR BP qui est Gérante	Mandat exécutif intra groupe				

DUREE ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS DE LA CAISSE REGIONALE AU 31/12/2024

Sexe	Nom	Prénom	Nationalité	Date de naissance	Profession	1er mandat au sein de la Caisse Régionale	Expiration mandat	Comités Spécialisés	Mandats au sein du Groupe Crédit Agricole	Fonctions détenues à l'extérieur du Groupe Crédit Agricole
M.	GREGOIRE	Patrice	Française	26/08/1960	Agriculteur	2001	AG 2027	Membre Comité des Nominations Prêts	Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale Brie Picardie Président du Bureau du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale Membre du Comité des nomination de la Caisse Régionale Brie Picardie Membre du Conseil de discipline Membre du comité des prêts de la Caisse Régionale Brie Picardie Membre titulaire de la commission paritaire d'établissement Village by CA : Représentant Innovation Représentant titulaire à Seine et Marne Attractivité (CDT 77) Membre de la commission transformation/performance FNCA Membre de la commission Agro/Agri FNCA Association des présidents FNCA Membre de la Commission Vie Mutualisme FNCA Membre du comité logement	•Esprit ouvert : Représentant •Fonds social Brie Picardie : Représentant permanent •Président CUMA du Chêne •Membre du comité consultatif de la Banque de France •Membre du Comité logement et territoire •Membre de Capital investissement de Lassalle Beauvais
M.	BIZOUARD	Alain	Française	06/05/1968	Agriculteur	2021	AG 2026	Risques - Prêts	Membre du Comité des risques de la Caisse Régionale Brie Picardie Membre du Comité des prêts de la Caisse Régionale Brie Picardie Président de la Caisse locale de Crépy en Valois Membre suppléant à l'AFDI des Hauts-De-France	Président de la SCI de l'échelette Président de la SAS DOMALOU Président de la SC KAMADOL Président de la SAS BIOMETHA VAL Gérant de la SCEA SAINTTHOMAS Administrateur à la SICAE de l'OISE Maire de la commune de Gondreville
MME	BODDAERT DESSEAUX	Annabelle	Française	24/05/1973	Directrice Adjointe Maison de l'Emploi et de la Formation Cité des Métiers du Pays du Grand Beauvaisis (Beauvais)	2022	AG 2025	Prêts	Membre du Comité des prêts de la Caisse Régionale Brie Picardie Membre du comité des risques Vice-Président de la Caisse Locale de Moreuil Administrateur d'Esprit Ouvert	Associée SCI APA
MME	BOUTILLIER	Eliane	Française	13/12/1969	Agricultrice	2019	AG 2025	Risques - Prêts	•Présidente de la Caisse Locale de Mouy •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Membre du Conseil de discipline •Membre du Comité des nominations •Membre du Comité des Risques •Présidente de la commission Vie Mutualiste et formation •Membre titulaire du Comité territorial de VIVEA Hauts-De-France •Réagir 60 – AGRIDIF – Membre suppléante •Membre suppléante pour le Département de l'Oise à la Commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) et au comité départemental à l'installation de la Préfecture	Vice-Présidente de la FDSEA au niveau du Canton de Mouy Dirigeante de l'entreprise individuelle Eliane BOUTILLIER
M.	CANDELLIER	Emmanuel	Française	25/07/1967	Agriculteur	2020	AG 2027	Audit - Risques Prêts	Président de la Caisse Locale de Chaumont en Vexin Membre du Comité d'audit de la Caisse Régionale Brie Picardie Membre du Comité des prêts de la Caisse Régionale Brie Picardie Membre du Comité technique SAFER de l'Oise Membre titulaire de l'AFDI des Hauts-De-France	Dirigeant de l'EARL LA CHENEVIERE (société agricole)
M.	CARRE	Christophe	Français	07/10/1965	Exploitant Agricole	2024	AG 2025	Risques - Prêts	•Président de la Caisse Locale de RESSONS SUR MATZ / TRICOT •Membre de la Commission Initiatives Locales •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Risques de la Caisse Régionale	Maire de la commune de DOMFRONT (Oise) depuis 2008 Gérant de la Société EARL des Tilleuls – 5 rue Raineval 60420 DOMFRONT depuis 1987
M.	DEBLOCK	Hugues	Française	30/04/1966	Agriculteur	2015	AG 2025	Nomination - Prêts - Audit	•Membre du Bureau du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Nominations •Membre du Conseil de discipline •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Membre du Comité d'Audit •Président de l'Association Point Passerelle BP •Membre du Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la DRAAF des Hauts-De-France	Gérant de l'EARL Hugues DEBLOCK Gérant de la SCEA Legrand Gérant de la SC de la Beine (Holding EARL Deblock et SCEA Legrand) Administrateur du fonds social Brie Picardie
MME	DELAQUAIZE	Laure	Française	14/07/1973	Experte-Comptable	2019	AG 2025	Audit	Membre du comité d'audit de la Caisse Régionale Brie Picardie Présidente de la Caisse Locale de Melun Vice-Présidente de l'association Point PASSERELLE	Cabinet REGUILLO-LARA DELAQUAIZE, VAUX-LE-PENIL : Expert-comptable libéral
M.	DUBAN	Jean-Luc	Française	23/09/1969	Agriculteur	2023	AG 2026	Prêts	•Administrateur de la Caisse Locale d'Amiens •Membre du Comité des prêts •Membre du Comité d'Audit •Suppléant au Comité technique SAFER des Hauts-De-France	Gérant de l'EARL DUBAN Président de CUMA du Val de Noye
MME	FARCE	Chantal	Française	06/12/1960	Agricultrice	2012	AG 2027	Présidente du Comité d'Audit Membre Nominations - Prêts - Discipline - Investissement - Audit	•Présidente de la Caisse Locale de Liancourt •Vice-Présidente du Conseil d'administration de la Caisse Régionale •Membre du Bureau du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Nominations de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Représentante titulaire au Conseil de discipline de la Caisse Régionale •Représentante titulaire à la Préfecture - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et Comité départemental à l'installation pour le département de l'Oise •Membre suppléant au Comité territorial de VIVEA Hauts-De-France •Membre du Comité d'investissement de la Caisse Régionale •Présidente du Comité Audit de la Caisse Régionale •Présidente de la Commission Initiatives Locales •Membre du Conseil d'Administration de Réagir 60 •Membre de la Commission Vie Mutualiste et formation	

M.	GARNIER	Jérôme	Française	28/06/1965	Agriculteur	2008	AG 2027	Nominations - Risques - Prêts	•Président de la Caisse Locale de Lizy-sur-Orcq •Membre du Bureau du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Nominations de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Risques de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Représentant titulaire au Conseil de discipline de la Caisse Régionale •Représentant suppléant à la Préfecture - Commission Régionale d'Orientation de l'Agriculture et Comité Régional à l'Installation de la Seine-et-Marne •Représentant titulaire à la Chambre de Région régionale d'agriculture d'Ile-de-France •Représentant à la DDT - Comité expertise Calamités (77) •Représentant à VIVEA - département de la Seine-et-Marne - Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant •Membre suppléant au Comité technique de SAFER Ile-De-France	•Maire de Puisieux •Président de Biogaz du Multien •Gérant de SCEA de NONGLOIRE •Gérant de la SARL PIVARO •Gérant de la SC de ROMONT •Membre du bureau OPLVERT
M.	GORISSE	Benoît	Française	05/09/1972	Géomètre	2021	AG 2026	Risques - Prêts	Membre du comité des prêts de la Caisse Régionale Brie Picardie Membre du comité des risques de la Caisse Régionale Brie Picardie Président de la Caisse Locale de Mormant Membre de la Fondation	Gérant de la SARL ARENTS-GORISSE Président de ARPENTUDE Gérant de la SCI GOPRO et de la SCI GAJAO
M.	JEANTY	Eric	Française	26/12/1964	Agriculteur	2015	AG 2027	Audit - Prêts	•Président de la Caisse Locale de Creil •Membre du Comité des nominations •Membre du Conseil de discipline •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Membre du Comité d'Audit de la Caisse Régionale •Membre suppléant du comité paritaire d'établissement •Membre du Comité RSE •Représentant au Comité Départemental à l'installation pour la Chambre d'agriculture de l'Oise •Représentant suppléant VIVEA pour le département de l'Oise - Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant	•Administrateur du Syndicat Betteravier de l'Oise •Vice-Président de la Coopérative Céréalière de Clermont (UCAC) •Gérant EARL JEANTY •Gérant JEANTY Travaux Agricole •Co-gérant SARL HCDB •Co-gérant SARL SAFLACH •Co-gérant SARL DAC •Co-gérant SCI SAFLACH •Co-gérant EURL JEANTY Lavage •Président SAS BIOGAZ de Clermont Sud •Gérant EARL Ferme d'Angy
M.	LEULLIER	Samuel	Française	14/11/1968	Agriculteur	2018	AG 2026	Audit- Prêts	•Président de la Caisse Locale de Hornoy le Bourg •Membre du Comité des nominations •Membre du Conseil de discipline •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Membre du Comité Audit de la Caisse Régionale •Représentant au comité Ferme 3.0 pour la Chambre d'Agriculture du département de l'Oise •Représentant au Conseil d'agriculture de la Somme (CAS) pour la Chambre d'Agriculture du département de l'Oise •Membre suppléant à la Commission Départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et du comité départemental à l'installation pour l'Oise. •Membre du Comité expertise calamités de la DDT pour le département de l'Oise •Membre du comité régional pour VIVEA Hauts-De-France	•Président de l'association foncière du Groupe de Gauville (80290) •Administrateur de la Coopérative NATUP
M.	LEVESQUE	Julien	Française	22/07/1984	Agriculteur	2021	AG 2026	Risques - Prêts	•Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Membre du Comité d'audit de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Risques de la Caisse Régionale •Village by CA : Représentant innovation (suppléant) •Président de la Caisse locale de Crécy-la-Chapelle •Membre titulaire de la SCIC LA CEINTURE VERTE •Représentant pour le département de la Seine et Marne à la DRAAF IDF •Membre titulaire de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et du Comité Départemental à l'installation de la Préfecture pour le département de la Seine et Marne •Membre du Comité expertise Calamités pour la DDT du Département Seine et Marne	Gérant de la SCEA de la Ferme de Montaumer SCI la Grange SCI le Brasset
M.	POUILLY	Alain	Française	03/08/1967	Agriculteur	2017	AG 2027	Risques - Prêts	•Président de la Caisse Locale de Crécy en Ponthieu •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Membre du Conseil de discipline •Membre du Comité des Risques de la Caisse Régionale •Représentant à la DDTM de la Somme - Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole •Membre du Comité SAFER Haut de France et du comité technique SAFER de la Somme	Maire de la commune de PONCHES ESTRUVAL Membre GUFA de la Somme
MME	SALMON	Odile	Française	07/11/1963	Agricultrice	2013	AG 2025	Audit - Nominations - Prêts	•Présidente de la Caisse Locale d'Ailly-sur-Noye •2ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale •Membre du Bureau du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale •Membre du Conseil de discipline •Présidente du Comité des Nominations de la Caisse Régionale •Membre du Comité des Prêts de la Caisse Régionale •Membre du Comité d'Audit de la Caisse Régionale •Vice-Présidente de la Fondation Brie Picardie •Membre du comité RSE •Représentante suppléante à la Chambre départementale d'agriculture de la Somme •Représentante titulaire à la CDOA et au comité départemental de l'installation de la Préfecture pour le département de la Somme	•Gérante du GAEC SALMON •Elue suppléante de la conseillère départementale de la Somme
Mme.	TOUROUL-CHEVALERIE	Gaelle	Française	27/05/1905	Co-gérante (SARL)	2023	AG 2027	Prêts	Membre du comité des prêts de la Caisse Régionale Brie Picardie Membre du comité des risques de la Caisse Régionale Brie Picardie Administratrice de la Fondation Brie Picardie Vice-Présidente de la caisse locale de Lagny sur Marne	Co-gérante de la SARL Touroul Chevalerie Associée de la SAS Lagny sur Toile Gérante associée de la SCI Les Rougeriots Gérante associée de la Vaz

Concernant la gestion des conflits d'intérêts

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son Président et ses Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration a adopté, dans sa séance du 24 juin 2014, un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration, de son Bureau, du Comité des prêts de la Caisse régionale et du Comité d'Audit, et qui vient en complément des dispositions légales et statutaires de la Caisse régionale.

Le Règlement fixe également les règles de déontologie applicables aux membres du Conseil d'Administration dans le cadre de leur mission et notamment les règles en matière de conflits d'intérêts.

Il comporte un article 5-1 relatif aux conflits d'intérêts, reproduit ci-dessous :

« On entend par conflit d'intérêt, toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation d'une personne peut être altéré dans son intégrité par des considérations autres que celles relevant de l'exercice de sa fonction. Ce peut être notamment le cas de l'administrateur appelé à participer à la prise de décision de contracter avec un client avec lequel il a des intérêts communs personnels, professionnels ou des relations familiales directes ou indirectes, ou encore avec lequel il est en situation de concurrence. L'administrateur en situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel avec la Caisse régionale ou une de ses filiales est tenu d'en informer sans délai le Président de la Caisse régionale ; il doit quitter la séance à laquelle il participe et s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes. Toute situation de conflit d'intérêt possible ou avérée doit obligatoirement être remontée au Responsable de la Conformité. »

En application de cet article 5-1 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, les administrateurs de la Caisse régionale sont invités à sortir lors des délibérations ou encore du vote ayant lieu pour l'octroi de prêts en leur faveur.

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration est consultable sur le site de la Caisse régionale ainsi que les statuts de la Caisse régionale.

Concernant la Responsabilité sociétale des Entreprises (RSE)

Le Projet Sociétal lancé en 2021 incarne l'ambition du Groupe Crédit Agricole en matière de durabilité et la conviction que les entreprises peuvent faire partie de la solution aux défis auxquels le monde est confronté. Il s'articule autour de trois axes stratégiques majeurs que sont le climat, l'inclusion et la cohésion sociale et les transitions agricole et agroalimentaire.

En 2023, la Caisse régionale Brie Picardie a décliné ce Projet en y ajoutant un quatrième axe sur sa responsabilité dans ses pratiques et relations avec ses parties prenantes. Dix (10) engagements RSE ont ainsi été pris par la Caisse régionale et partagés aux

membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble des collaborateurs de la Caisse régionale. Une feuille de route RSE a également été formalisée avec des ambitions et objectifs concrets à moyen terme.

L'avancée de cette feuille de route est discutée dans le cadre de la nouvelle gouvernance dédiée à la finance durable mise en place en 2024 au sein de la Caisse régionale. En effet un comité de pilotage finance durable se réunit mensuellement et propose des actions qui sont ensuite décidées en comité exécutif finance durable dont le DGA est le Président. Une synthèse est présentée au Conseil d'Administration chaque semestre.

La Caisse régionale Brie Picardie pilote le suivi des 13 attentes du Guide BCE relatif aux risques liés au climat et à l'environnement publié en 2020. Ces attentes portent sur chacun des éléments du dispositif de gestion des risques : le dispositif de gouvernance, la prise en compte des engagements et obligations environnementales dans les processus opérationnels, la mesure et le suivi du risque, ainsi que les obligations de publication externes relatives à l'exposition aux risques environnementaux, aux orientations prises et aux actions menées pour la réduire. Les actions nécessaires pour répondre à l'ensemble des attentes du superviseur ont été revues à la lumière des travaux du Groupe Crédit Agricole qui se poursuivront au-delà de la cible finale fixée par la BCE à fin 2024 (S1 2025).

Sur le volet sociétal, la Caisse régionale est bien engagée sur le territoire à travers les actions menées au travers de la Fondation Crédit Agricole Brie Picardie, de l'Association Point Passerelle, du programme sociétaire « J'Aime Mon Territoire », le « Fonds d'initiatives locales » comme par un ensemble de démarches à l'attention de ses collaborateurs et partenaires.

Enfin, spécifiquement sur la dimension ESG, les membres du Conseil d'Administration ont continué à être formés autour de ces enjeux et de la manière dont ceux-ci s'intègrent dans la stratégie du Crédit Agricole. Une formation spécifique sur les risques climatiques et environnementaux leur notamment a été adressée en 2024.

Activité du Conseil et de ses comités spécialisés : rôle et fonctionnement général du Conseil et de ses comités

Le fonctionnement général du Conseil d'Administration, dont les règles applicables à la nomination et au remplacement de ses membres ou encore les règles selon lesquelles le Conseil est informé de la situation financière, de la situation de la trésorerie et des engagements de la Caisse régionale, est régi par les statuts de la Caisse régionale. Les statuts sont disponibles sur le site internet de la Caisse régionale.

Par ailleurs, la modification des statuts et la nomination des administrateurs sont du ressort de l'assemblée générale où chaque sociétaire porteur de parts a un nombre de voix égal quel que soit le montant de sa souscription.

Le Conseil d'Administration dispose d'un Règlement Intérieur qui fait l'objet d'une revue régulière.

En effet, il a été modifié dans une séance de Conseil du 28 juillet 2015 pour intégrer notamment la création d'un Comité des Risques, d'un comité des Nominations et confirmer la délégation de compétence au Comité des Rémunérations national du groupe. Il a été amendé une première fois lors du Conseil d'Administration du 22 décembre 2017 afin de préciser les modalités de fonctionnement du comité des nominations et pour modifier la composition du Comité d'Audit et du Comité des Risques. Il a été amendé une seconde fois lors du conseil d'administration du 27 mars 2018 afin de renforcer les missions confiées au Comité d'Audit et au Comité des Risques en matière de surveillance des Risques. Un nouvel amendement sur la composition du bureau du conseil a été validé le 22 mars 2019. Il porte à 9 membres « minimum » sa composition. Il a été ensuite amendé le 27 octobre 2020 afin de faire préciser les articles 3.4 et 3.4.4.1 qui traitent du fonctionnement du Comité des Nominations et notamment les modalités de réunions et convocations. Plus récemment, il a été modifié deux fois en 2022 : une fois, le 22 mars 2022 pour faire figurer le terme de « site » au lieu de « siège » et l'ouverture de la présidence des comités spécialisés à des membres du bureau non vice-président et une deuxième fois, le 26 octobre 2022 afin de faire inscrire l'engagement d'une mise à disposition des supports du Conseil d'Administration dans un délai de 5 jours (sauf exceptions listées) et modification du délai de mise à disposition des supports des comités de 3 à 2 jours afin d'apporter des précisions sur les délais de mise à disposition des supports et sur la planification des comités spécialisés. Le 20 juin 2023 il a été précisé quant aux missions du Comité des Risques qui assiste le Conseil d'Administration sur la stratégie globale de la Caisse régionale et sur l'appétit global en matière de risques, tant actuels que futurs. Enfin, il a été amendé le 28 mai 2024 pour intégrer des modifications concernant le Comité des Nominations et l'évaluation des administrateurs du Conseil de la Caisse régionale. Des travaux ont été présentés en Bureau du 10 septembre 2024 sur l'actualisation du règlement intérieur et du projet de mise en place d'une Charte de l'Administrateur de la Caisse régionale qui devraient être effectifs en 2025.

Le Règlement Intérieur est disponible sur le site internet de la Caisse régionale.

Le Règlement Intérieur traite notamment des points suivants :

- Fonctionnement du Conseil d'Administration
- Fonctionnement du Bureau du Conseil
- Fonctionnement du Comité des Prêts Caisse régionale (ou comité des engagements), du Comité d'Audit, du Comité des Risques, du Comité des Nominations et du Comité des Rémunérations
- Règles relatives statut des administrateurs et au cumul des mandats
- Règles relatives aux conflits d'intérêts, aux obligations de diligence, de discrétion, aux informations privilégiées, à la lutte contre la corruption et au traitement des cadeaux et avantages
- Règles de déontologie
- L'extinction et la remise du mandat d'administrateur.

Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et en général une fois par mois. Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président du Conseil d'Administration et le Bureau apprécient les modalités de fonctionnement du Conseil, vérifient que toutes les questions importantes ont bien été traitées et que tous les Administrateurs sont bien en mesure de contribuer efficacement aux décisions soumises au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

Le Bureau a vocation à préparer les réunions du Conseil d'Administration, il ne prend pas de décision.

Au cours de l'année 2024, les thèmes principaux débattus au Conseil d'Administration ont porté sur :

THEMES	NOMBRE DE PRESENTATIONS
Actualité - Veille	11
Thématiques commerciales	10
Thématiques financières	24
Thématiques RH et fonctionnement du Conseil	18
Thématiques RSE et durabilité	5
Contrôle interne/Supervision	36
Stratégies, Politiques et Chartes de la Caisse régionale	29
Octroi de prêt relevant de la délégation du Conseil	241

Au cours de l'exercice écoulé, le Conseil d'Administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie s'est réuni à 12 reprises : le 30 janvier 2024, le 23 février 2024, le 26 mars 2024, le 29 mars 2024, le 30 avril 2024, le 28 mai 2024, le 25 juin 2024, le 30 juillet 2024, le 24 septembre 2024, le 30 octobre 2024, le 27 novembre 2024, le 20 décembre 2024.

Le Bureau du Conseil de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie s'est réuni 11 fois : le 11 janvier 2024, le 7 février 2024, le 6 mars 2024, le 9 avril 2024, le 14 mai 2024, le 14 juin 2024, le 10 juillet 2024, le 10 septembre 2024, le 10 octobre 2024, le 6 novembre 2024, le 10 décembre 2024.

Une participation active des administrateurs a été observée tout au long de l'année 2024.

Le détail de l'assiduité des membres au 31 décembre 2024 au Conseil d'Administration et au Bureau est le suivant :

Conseil d'Administration				
		Nombre présences au Conseil d'Administration 31.12.24	Nombre de Conseils d'Administration éligibles	Taux présences au Conseil d'Administration 31.12.24
BIZOUARD	Alain	10	12	83%
BODDAERT	Annabelle	11	12	92%
BOURNONVILLE	Hervé	4	4	100%
BOUTILLIER	Eliane	10	12	83%
CANDELLIER	Emmanuel	11	12	92%
CARRE	Christophe	6	8	75%
DEBLOCK	Hugues	10	12	83%
DELAQUAIZE	Laure	9	12	75%
DUBAN	Jean-Luc	12	12	100%
FARCE	Chantal	12	12	100%
GARNIER	Jérôme	9	12	75%
GORISSE	Benoît	9	12	75%
GREGOIRE	Patrice	12	12	100%
JEANTY	Eric	11	12	92%
LEULLIER	Samuel	9	12	75%
LEVESQUE	Julien	9	12	75%
POUILLY	Alain	11	12	92%
SALMON	Odile	12	12	100%
TOUROUL-CHEVALERIE	Gaëlle	12	12	100%
Nombre total présences effectives : 189		Nombre total présence requises : 216		Taux global présence au C.A. au 31.12.2024 : 87,5 %

	NOM	PRENOM	Nb présences au 31/12/2024	Nb de Bureaux éligibles	Taux de présence au 31/12/2024
BUREAU	BOURNONVILLE	Hervé	3	3	100%
	BOUTILLIER	Eliane	11	11	100%
	DEBLOCK	Hugues	10	11	91%
	FARCE	Chantal	11	11	100%
	GARNIER	Jérôme	10	11	91%
	GREGOIRE	Patrice	11	11	100%
	JEANTY	Eric	11	11	100%
	LEULLIER	Samuel	9	11	82%
	POUILLY	Alain	8	8	100%
	SALMON	Odile	10	11	91%
BUREAU ELARGI	BIZOUARD	Alain	5	5	100%
	BODDAERT	Annabelle	5	5	100%
	CANDELLIER	Emmanuel	5	5	100%
	CARRE	Christophe	3	4	75%
	DELAQUAIZE	Laure	3	5	60%
	DUBAN	Jean-Luc	4	5	80%
	GORISSE	Benoît	3	5	60%
	LEVESQUE	Julien	3	5	60%
	POUILLY	Alain	1	1	100%
	TOUROUL-CHEVALERIE	Gaëlle	5	5	100%

Nombre total présences effectives au Bureau : 94	Nombre total présence requises au Bureau : 99	Taux global présence au Bureau au 31.12.2024 : 94,95%
Nombre total présences effectives au Bureau Elargi : 37	Nombre total présence requises au Bureau Elargi : 45	Taux global présence au Bureau Elargi au 31.12.2024 : 82%

Pour renforcer la compétence des membres du Conseil d'Administration, un dispositif de formation a été mis en place.

Un plan de formation pluriannuelle sur 3 ans pour l'ensemble des administrateurs a été proposé par le comité des nominations au conseil d'administration de la Caisse régionale. Ce plan prévoit des formations à la fois individuelles mais également collectives.

En 2024, plusieurs formations collectives ont été dispensées aux membres du Conseil d'Administration selon plusieurs compositions. Des membres nommément identifiés ont ainsi participé aux formations suivantes :

- « Médias sociaux digital »
- « Solvabilité »
- « Risque de taux et liquidité »
- « Cybersécurité »
- « Les régulateurs »
- « Risques Environnementaux »

- « Connaissance Financières : les bases »
- « Bonnes pratiques du Crédit Agricole Brie Picardie en matière d'énergie et de baisse d'émission de GES ».

En termes de formation individuelle, les nouveaux administrateurs de la Caisse régionale bénéficient d'un plan particulier, avec le soutien de l'Institut de Formation du Crédit Agricole Mutuel. Pour exemple, les nouveaux administrateurs ont pu suivre des formations sur les thèmes « Exercice du mandat administrateur Caisse régionale » et « Être membre du comité des risques.

Par ailleurs, il est à noter que plusieurs Administrateurs exercent également des mandats dans les sociétés du Groupe et dans différentes instances ou organismes extérieurs (Fondation Brie Picardie, Association Passerelle, FDSEA, ...). Aucun mandat n'est exercé dans

des sociétés cotées sur un marché réglementé, qu'elles soient du Groupe ou hors Groupe.

Pour ce qui concerne les informations privilégiées, il est rappelé dans l'article 5-4 du règlement intérieur du Conseil d'Administration les règles à respecter par les administrateurs :

« Une information privilégiée, telle que définie par l'article 621-1 du Règlement Général de l'AMF, est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés.

Une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leurs sont liés, est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Les administrateurs de la Caisse régionale, doivent s'abstenir :

- de communiquer une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée à des fins autres que celles à raison desquelles elles lui ont été communiquées. En tout état de cause, ils doivent être en mesure d'identifier les personnes envers lesquelles une information sectorielle peut être transmise et nécessaire à la conduite normale de leurs activités professionnelles (respect du besoin de savoir)
- d'opérer directement ou indirectement sur tout instrument financier pouvant être concerné par une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée qu'ils sont amenés à connaître, pour quelque raison que ce soit.
- d'exploiter ou de faire exploiter une information privilégiée et notamment de recommander à une autre personne de la Caisse régionale ou de l'extérieur d'acquiescer ou de céder, les instruments financiers émis sur un marché réglementé auxquels se rapporte cette information. »

Dans le cadre du dispositif de déontologie mis en place au sein de la Caisse régionale et rappelé dans le règlement intérieur, les Membres du Conseil d'Administration sont déclarés Initiés Permanents sur le titre Certificat Coopératif d'Investissement (CCI) de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et sur le titre Crédit Agricole S.A. Ils doivent impérativement respecter les fenêtres d'ouverture, qui leur sont communiquées, pour effectuer des transactions sur ces valeurs, que ce soit pour leur propre compte ou dans le cadre d'un mandat

confié. Les membres du Conseil d'Administration ont, en outre, l'interdiction d'effectuer des transactions sur les titres des sociétés du Groupe pour lesquelles ils disposent d'informations privilégiées.

Il est à noter que les titres susceptibles de faire l'objet d'une OPA (CCI) n'ont pas de droit de vote. Une OPA n'aurait donc aucune conséquence sur la composition du Conseil. Par ailleurs, les parts sociales dont la cession est soumise à agrément par le Conseil ne peuvent être acquises dans le cadre d'une OPA.

Comme inscrit *supra* en chapitre « Concernant la Responsabilité Sociétale des Entreprises », le Conseil débat sur les orientations stratégiques de la Caisse régionale notamment celles en matière de responsabilité sociale et environnementale et suit la mise en œuvre de cette stratégie traduite dans une feuille de route RSE par la direction générale qui l'informe semestriellement des résultats obtenus.

Enfin, toujours dans le cadre du dispositif déontologique, les Membres du Conseil d'Administration sont tenus d'appliquer une tolérance zéro en matière de corruption et à ne pas se livrer à de tels actes de même qu'à s'abstenir d'accepter des avantages pouvant compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur intégrité, devant toujours prioriser les intérêts de la Caisse régionale et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Évaluation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale considère que les expériences professionnelles individuelles de chaque administrateur constituent le socle de la compétence collective du Conseil et contribuent à la richesse des échanges.

Périodiquement et a minima tous les trois ans, le Conseil d'Administration réalise une évaluation formalisée de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement ainsi que ceux des Comités.

En application de l'article L.511-98 et ss. du code monétaire et financier, une évaluation collective a été réalisée le 10 octobre 2024 sous la direction du Comité des Nominations et restituée dans sa séance du 10 décembre 2024.

Cette évaluation d'expérience, analysée par l'Institut de Formation du Crédit Agricole Mutuel (IFCAM), a concerné 17 des 18 administrateurs (94% participation). Elle a été menée sous forme de questionnaire dont l'objectif a été de réaliser un diagnostic d'expérience en vue de permettre à la gouvernance et, en particulier au Comité des Nominations, de déterminer ou compléter son plan de formation pluriannuel.

Ce plan a concerné trois grands axes : stratégie et gouvernance, supervision et contrôle ainsi que analyses et performances. Il en est résulté un plan de formation sur 2 ans, individuel et/ou collectif, qui sera soumis pour validation au Conseil dans sa séance de février 2025 avec des axes de formation prioritaires comme suit :

- à horizon 12 mois, le bilan et la solvabilité, et
- à intégrer dans le plan de formation pluriannuel : les ambitions de la Caisse

régionale, l'audit interne, les obligations en matière de contrôle, l'environnement bancaire et les comptes de résultats et solvabilité, permettant aux membres du Conseil de développer des compétences significatives dans les domaines requis.

Il est à noter également que les administrateurs ont exprimé un besoin de formation sur le rapport sur les enjeux de la réglementation CSRD afin d'accroître leur expertise en la matière et bien que des informations valant acculturation à la CSRD leur aient été présentées tout au long de l'exercice 2024.

Conventions « réglementées »

La procédure d'autorisation préalable est bien respectée par la Caisse régionale, ainsi la ou les personnes concernées ont été invitées à ne pas participer à la délibération et n'ont pas pris part au vote.

La Caisse régionale se conforme strictement aux dispositions légales (articles L.225-38 et suivants du Code de commerce) en matière de convention réglementée et ainsi, conformément aux dispositions légales, ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial sur ce point, à l'Assemblée générale.

A noter : Les dispositions de la loi « PACTE » du 22 mai 2019 relatives à l'évaluation régulière par le Conseil des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (cf. art. L.22-10-12 du Code de commerce) et l'obligation de publication sur le site internet de la société des informations relatives aux conventions réglementées (cf. art. L.22-10-13 du Code de commerce) ne concernent que les SA dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les Caisses régionales émettrices de CCI (CR cotées) sont donc exclues du champ d'application de ces dispositions.

Conventions conclues au cours de l'exercice clos entre un dirigeant ou un mandataire social de la Caisse régionale et une filiale de la Caisse

Néant.

Code de gouvernement d'entreprise

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie, lors de sa séance du 19 décembre 2008 a adhéré aux recommandations AFEP/MEDEF (Code de Gouvernement d'Entreprises des Sociétés Cotées) relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, en tenant compte, pour leurs modalités d'application, des spécificités de l'organisation du Groupe Crédit Agricole.

Le Groupe Crédit Agricole est notamment constitué de Caisses régionales, sociétés coopératives, et d'une société anonyme cotée, Crédit Agricole S.A., structure nationale par ailleurs investie de prérogatives d'organe central. En qualité d'organe central, Crédit Agricole S.A. est chargée, entre autres missions, du contrôle du bon fonctionnement du réseau constitué notamment par les Caisses régionales et leurs Caisses locales affiliées. Dans ce cadre, le Code monétaire et financier confie à Crédit Agricole S.A. des missions de surveillance dont celle de l'agrément de la nomination des Directeurs Généraux des Caisses régionales.

Les dirigeants, agréés par la Banque Centrale Européenne en tant que Dirigeants effectifs sont le Directeur général et le(s) Directeur(s) général(aux) adjoint(s).

Le capital des Caisses régionales est majoritairement détenu par les Caisses locales, elles aussi sociétés coopératives, qui leurs sont affiliées.

Outre les missions confiées à Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'organe central, le groupe s'est doté de règles collectives, homogènes pour l'ensemble des Caisses régionales. Elles portent sur les conditions d'habilitation et de nomination des Directeurs Généraux et des Cadres de direction, leur politique de rémunération et leur régime de retraite. Ces règles obéissent aux recommandations du code AFEP-MEDEF, relatives aux rémunérations, exception faite de celles expliquées ci-après et qui s'inscrivent dans l'organisation et le statut spécifiques des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel, sociétés coopératives.

Le Directeur général de la Caisse régionale est nommé par le Conseil d'administration de la Caisse régionale, sur proposition de son Président. Le candidat doit être inscrit sur une liste d'aptitude sélective. Il doit aussi avoir exercé préalablement des fonctions de Cadre de direction dans une Caisse régionale ou une autre entité du groupe. En outre, conformément au Code monétaire et financier, la nomination d'un Directeur général doit être approuvée par le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. Le mandat de Directeur général peut, à tout moment, être révoqué par le Conseil d'administration de sa Caisse régionale. Il peut aussi être révoqué sur décision du Directeur général de Crédit Agricole S.A. après avis de son Conseil d'administration. Il est précisé que le comité des nominations de la Caisse régionale examine périodiquement les politiques du Conseil d'administration de la Caisse régionale en matière de sélection et de nomination de ses dirigeants effectifs.

Tableau récapitulatif des recommandations du Code Afep/Medef révisé, inapplicables à la Caisse régionale

Les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel ayant émis des certificats coopératifs d'investissement (CCI) inscrits à la cote du second marché d'Euronext ne revêtent pas la forme sociale de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions mais celle de sociétés coopératives à capital variable. Le certificat coopératif d'investissement est un titre de capital sans droit de vote. Il n'est pas une action et son porteur n'est pas actionnaire.

En conséquence, les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé, écrites en se référant aux dispositions du Code de commerce régissant les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ne sont pas applicables aux Caisses régionales émettrices de CCI, sauf renvoi exprès des textes qui s'imposent à elles.

Il peut en résulter l'inapplication ou l'adaptation par la Caisse régionale de certaines recommandations figurant dans le code AFEP-MEDEF tel qu'actualisé en décembre 2022.

La représentation des actionnaires salariés et des salariés

9.1 Dans un groupe, les administrateurs représentant les salariés élus ou désignés en application des exigences légales siègent au conseil de la société qui déclare se référer aux dispositions du présent code dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise. Lorsque plusieurs sociétés du groupe appliquent ces dispositions, les conseils déterminent la ou les sociétés éligibles à cette recommandation.

La Caisse régionale n'est pas soumise aux dispositions des articles L 225-23, L.22-10-5, L 225-27-1 et L 22-10-7 du Code de

Les représentants des salariés désignés par le Comité Social et Economique (CSE) conformément aux dispositions du Code du travail assistent aux travaux du Conseil d'administration et ne prennent pas part aux votes.

9.2 Les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les administrateurs représentant les salariés ont, au même titre que les autres administrateurs, voix délibérative au conseil, d'administration²⁴, instance collégiale, à qui s'impose l'obligation d'agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Comme tout administrateur, ils peuvent être désignés par le conseil pour participer à des comités.

Cette disposition sur les administrateurs salariés et les administrateurs représentants les salariés actionnaires est inapplicable. Il est rappelé que les certificats coopératifs d'investissement sont des titres de capital sans droit de vote. Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil d'administration sont convoqués selon les mêmes modalités que les administrateurs à toutes les séances du Conseil d'administration en qualité d'invités permanents. Ils ne participent pas aux réunions des comités spécialisés.

Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil d'administration disposent du même droit à l'information et sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les autres administrateurs dans le cadre des réunions du Conseil de la Caisse régionale. En tant qu'invités permanents aux réunions du Conseil mais ne participant aux votes, ils n'encourent pas en revanche les mêmes responsabilités aux plans civil, pénal et professionnel.

9.3 Sous réserve des dispositions légales qui leurs sont propres, les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du conseil.

Les administrateurs indépendants

10.5 Les critères que doivent examiner le comité et le conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre l'administrateur et la direction, la société ou son groupe, sont les suivants :

Les administrateurs de banques coopératives sont indépendants par nature. Une liste de dix indicateurs d'indépendance des administrateurs de Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les sociétés que la Caisse régionale consolide sont les Caisses locales et les filiales de la Caisse régionale.

10.5.1 ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes : (...)
- (...) administrateur d'une société que la société consolide.

Les administrateurs sont généralement administrateurs de Caisses locales et sociétaires de la Caisse régionale.

Lorsqu'un administrateur de Caisse régionale est également administrateur d'une filiale de cette Caisse régionale, la procédure de contrôle des conventions réglementées s'applique pleinement.

10.5.3 ne pas être client, fournisseur, (...), conseil²⁵ :

- significatif de la société ou de son groupe ;
- ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité (...)

En qualité de clients-sociétaires, les administrateurs ont tous une relation bancaire avec leur banque coopérative dans la mesure où cette double qualité est en droit coopératif une condition préalable à la nomination comme administrateur. Les critères visés au 10.5.3 du code sont donc contraires au droit français des sociétés coopératives auquel la CRD 5 et les autorités de supervision déclarent se conformer.

Les administrateurs ont tous, par ailleurs, un intérêt commun à ce que leur banque coopérative soit bien gérée afin que les services rendus soient pérennes et de qualité.

Les relations d'affaires entre un administrateur et une banque sont proportionnées et insusceptibles de créer un lien de dépendance nuisible à l'exercice libre de son mandat. Il n'existe pas de situation dans laquelle un élu à titre personnel ou en qualité de chef d'entreprise représente comme client sociétaire ou fournisseur une quote-part significative du chiffre d'affaires ou du capital de la Caisse régionale.

²⁴ Les sociétés de plus de cinquante salariés ont l'obligation d'avoir au moins un représentant du comité d'entreprise qui siège au conseil d'administration avec voix consultative dans les conditions prévues par la loi.

²⁵ Ou être lié directement ou indirectement à ces personnes.

10.5.6 ne pas être administrateur de la société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans.

Chaque administrateur est client de la Caisse régionale à titre personnel et/ou pour les besoins d'une personne morale qu'il dirige au plan local et régional et s'inscrit dans le cadre de relations financières quotidiennes, courantes et normales. La procédure d'octroi d'un prêt concernant tout membre du conseil est en outre encadrée par une procédure d'examen du Conseil d'administration de la Caisse régionale et par une procédure de communication ou d'autorisation à/par l'organe central conformément aux dispositions de l'article L.512-38 du Code monétaire et financier et à des instructions précises de l'Organe central du Crédit Agricole. Par ailleurs, le règlement intérieur du Conseil d'administration apporte des précisions sur la prévention et l'encadrement des conflits d'intérêts.

La situation d'un administrateur de Caisse régionale est très différente de celle d'un administrateur d'une banque non mutualiste ayant la forme d'une SA cotée qui sert de cadre de référence au Code AFEP-MEDEF. Par conséquent, la durée du mandat d'un administrateur, supérieure à 12 ans ne permet pas de le qualifier de non-indépendant.

L'administrateur de la Caisse régionale est en effet élu parmi les clients sociétaires de cette banque coopérative qui sont issus de diverses catégories socioprofessionnelles.

La composition globale du Conseil d'administration reflète cette diversité requise de la clientèle et un éventail suffisamment large de connaissances, compétences et d'expérience pour mieux comprendre les diverses activités (notamment de banque, de prestation de services d'investissement, de courtage en assurances et d'entremise immobilière) et les principaux risques auxquels la Caisse régionale est exposée sur son territoire.

L'augmentation des responsabilités au sein du Conseil ou l'implication dans un comité spécialisé exige, conformément à la réglementation sur l'aptitude en vigueur, des compétences particulières et à développer dans la durée.

Le Conseil veille ainsi simultanément au respect de deux exigences réglementaires pour exercer sa fonction de surveillance : son renouvellement pour assurer la diversité de ses membres et certains mandats s'inscrivant si possible dans la durée pour satisfaire les exigences légales d'expérience et de compétences à long terme.

La formation des administrateurs :

14.3 les administrateurs représentant les salariés²⁶ ou Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses représentant les actionnaires salariés bénéficient d'une formation régionales de Crédit Agricole mutuel adaptée à l'exercice de leur mandat.

18. Le comité en charge des nominations :

Composition :

18.1 (...) doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants.

Le Comité des nominations est composé d'administrateurs qui respectent les indicateurs d'indépendance des membres du Conseil visés dans la liste figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. point 3.1.1 dudit rapport) et qui sont adaptés au statut coopératif.

Par ailleurs, l'indépendance des membres composant le comité des nominations est renforcée par :

- L'incompatibilité entre la fonction de Président du Comité des risques et celle de Président du Comité des nominations,
- L'absence de cumul entre la fonction de Président du Conseil et celle de Président du Comité des nominations.

19. Le comité en charge des rémunérations

19.1 Composition

Il ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif et être composé majoritairement d'administrateurs indépendants. Il est recommandé que le président du comité soit indépendant et qu'un administrateur salarié en soit membre.

²⁶ Article L.225-30-2 du Code de commerce.

19.2 Attributions Le comité des rémunérations a la charge d'étudier et de proposer au conseil l'ensemble des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux, l'ensemble du conseil d'administration ayant la responsabilité de la décision. Il émet également une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des rémunérations allouées aux administrateurs.	Du fait de l'organisation spécifique du Groupe Crédit Agricole où la Loi confère un rôle à l'Organe central du Crédit Agricole quant à la nomination et à la rémunération des Directeurs Généraux de Caisses régionales, du Statut collectif des Cadres de direction des Caisses régionales de Crédit Agricole en vigueur, ayant pour objectif l'harmonisation de la rémunération sur ce périmètre, et de l'existence de la Commission Nationale de Rémunération des Cadres de direction de Caisses régionales (« la Commission Nationale de Rémunération »), les Conseils d'administration de Caisses régionales ont délégué depuis 2011 à la Commission Nationale de Rémunération le rôle dévolu par le Code monétaire et financier à un comité des rémunérations. La Commission Nationale de Rémunération est constituée uniquement de membres indépendants : - Trois Présidents de Caisses régionales, le Directeur général délégué de Crédit Agricole SA auquel est rattachée la Direction des Relations avec les Caisses régionales, - Le Directeur des Relations avec les Caisses régionales, - l'Inspectrice Générale Groupe - et le Directeur général de la Fédération Nationale de Crédit Agricole en qualité de représentant du dispositif collectif de rémunération des Cadres de direction des Caisses régionales. Cette composition tient compte de la situation particulière des Caisses régionales régies par la réglementation CRD et soumises au contrôle de l'organe central en application des dispositions du Code monétaire et financier.
Par ailleurs, le comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non-mandataires sociaux. A cette occasion, le comité associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs. 19.3 Modalités de fonctionnement Lors de la présentation du compte-rendu des travaux du comité des rémunérations, il est nécessaire que le conseil délibère sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux hors la présence de ceux-ci	Les attributions du comité des rémunérations sont assurées : - par la Commission Nationale de Rémunération et les Conseils d'administration de Caisses régionales pour ce qui concerne les Directeurs Généraux de Caisses régionales ; et - par l'Assemblée générale et les Conseils d'administration pour les Présidents et les autres administrateurs (cf. commentaire sur le point 22). La Commission Nationale de Rémunération rend compte aux Présidents des Caisses régionales de ses avis et/ou des décisions de l'Organe central prises sur avis de la Commission. Le Conseil d'administration de la Caisse régionale approuve notamment la rémunération fixe et variable du Directeur Général, après avis de la Commission Nationale de Rémunération et accord du Directeur Général de Crédit Agricole SA.

21. La déontologie de l'administrateur :

- (...) avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur s'assure qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il prend notamment connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts, des présentes recommandations et des compléments que chaque conseil peut leur avoir apportés ainsi que des règles de fonctionnement interne dont ce conseil s'est doté. (...)
- (...) l'administrateur doit être actionnaire à titre personnel et, en application des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été allouées. (...)

22. La rémunération des administrateurs

- 22.1** Il est rappelé que le mode de répartition de cette rémunération, dont le montant global est décidé par l'assemblée générale, est arrêté par le conseil d'administration. Il tient compte, selon les modalités qu'il définit, de la participation effective des administrateurs au conseil et dans les comités, et comporte donc une part variable prépondérante.

22.2 La participation des administrateurs à des comités En conséquence, une indemnité compensatrice de temps passé spécialisés, leur présidence ou encore l'exercice de missions est versée mensuellement à son Président et des indemnités particulières telles que celles de vice-président ou forfaitaires sont par ailleurs allouées aux administrateurs sous d'administrateur référent peut donner lieu à l'attribution forme de vacations journalières dont le montant dépend du nombre d'une rémunération supplémentaire. L'exercice de missions de réunions de conseils et de chaque comité spécialisé auxquelles ponctuelles confiées à un administrateur peut donner lieu au l'administrateur concerné participe. versement d'une rémunération soumise alors au régime des conventions règlementées.

22.3 Le montant des rémunérations doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Chaque conseil examine la pertinence du niveau des rémunérations au regard des charges et responsabilités incombant aux administrateurs.

22.4 Les règles de répartition de ces rémunérations et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux administrateurs sont exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

23. Cessation du contrat de travail en cas de mandat social

23.1 Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit anciennement salarié est celle du Directeur Général. par rupture conventionnelle, soit par démission*.

23.2 Cette recommandation s'applique aux président, président-directeur général, directeur général, dans les sociétés à conseil d'administration (...)

* Lorsque le contrat de travail est maintenu, celui-ci est suspendu conformément à la jurisprudence

À l'occasion de la nomination de Mme. Laure BELLUZZO en qualité de Directeur général de la Caisse régionale à compter du 1^{er} avril 2024, le Conseil d'administration a autorisé la formalisation d'une convention de transfert et de suspension de son contrat de travail de Directeur Général Adjoint lors de sa prise de fonction en qualité de Directeur Général conformément à la procédure de contrôle des conventions règlementées. En effet, le déroulement des carrières des cadres dirigeants au Crédit Agricole s'entend au-delà de la seule Caisse régionale émettrice de CCI, ce qui justifie une simple suspension du contrat de travail.

24 L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux

Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de leur mandat. (...) Tant que cet objectif de détention d'actions n'est pas atteint, les dirigeants mandataires sociaux consacrent à cette fin une part des levées d'options ou des attributions d'actions de performance telle que déterminée par le conseil. Cette information figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société.

Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel.

26. La rémunération des dirigeants mandataires sociaux

26.3.2 Rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (...). Le Conseil définit les critères [de performance] permettant de déterminer la rémunération variable annuelle ainsi que les objectifs à atteindre. Ceux-ci doivent être précis et bien entendu préétablis. (...)

Annuellement et en début d'exercice, le Conseil d'administration de la Caisse régionale décide de soumettre la rémunération variable individuelle du Directeur Général, au titre de l'exercice en cours, à l'appréciation d'éléments de performance. Ainsi, la rémunération variable du Directeur Général est soumise à des critères prédéfinis, quantitatifs et qualitatifs, financiers et non financiers tels que sa contribution au développement de la Caisse régionale et au développement du Groupe, les performances d'activité de la Caisse régionale, la maîtrise des risques (dont les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance), les résultats financiers, la gestion des RH, la qualité de la gouvernance.

	A l'issue de chaque exercice, et après approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Caisse régionale, la rémunération variable individuelle du Directeur Général est approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse régionale après une évaluation de ses performances individuelles, des résultats d'ensemble de la Caisse régionale et en l'absence de comportement contraire aux règles édictées par la Caisse régionale en matière de prise de risque, ou de comportement contraire à l'éthique. Préalablement à cette approbation, le Conseil d'administration de la Caisse régionale recueille l'avis de la Commission Nationale de Rémunération et l'accord du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central (conformément à l'article R. 512-10 du Code monétaire et financier).
26.3.3 Rémunérations de long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs : (...) - dispositions spécifiques aux options d'actions et actions de performance (...)	Le Président ne perçoit pas de rémunération, a fortiori variable. S'agissant des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, il convient de rappeler que : - les mandataires sociaux de la Caisse régionale ne bénéficient pas de stock-options ou d'actions de performance ; - les caractéristiques de la rémunération variable du Directeur Général sont prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise
26.5 Départ des dirigeants mandataires sociaux – 26.5.1 Dispositions générales (...) La loi donne un rôle majeur aux actionnaires en soumettant ces indemnités prédéfinies, versées à la cessation des fonctions de dirigeant mandataire social, à leur approbation. Elle impose une transparence totale et soumet les indemnités de départ à des conditions de performance. Les conditions de performance fixées par les conseils pour ces indemnités doivent être appréciées sur deux exercices au moins. Elles doivent être exigeantes et n'autoriser l'indemnisation d'un dirigeant qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ. (...)	Le Directeur Général de la Caisse régionale ne bénéficie d'aucun droit à une indemnité de départ à raison de la cessation de son mandat social, pour un autre motif que le départ à la retraite.
26.6 Régimes de retraite supplémentaires des dirigeants mandataires sociaux	Se référer au § Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux en chapitre 4.8.6 du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Informations sur les dispositifs de retraite supplémentaire des Cadres de direction de Caisses régionales dont les Directeurs Généraux).

Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Le Président de Caisse régionale

Le Président de Caisse régionale bénéficie d'une indemnité compensatrice de temps passé dans le cadre prévu par la loi de 1947 portant statut de la coopération. Cette indemnité fait l'objet d'une recommandation annuelle établie par la Fédération Nationale du Crédit Agricole qui n'a pas de caractère obligatoire. L'indemnité versée au Président de la Caisse régionale de Brie Picardie est fixée forfaitairement à un montant mensuel de **5 509,35 €**. Dans le prolongement de ce régime indemnitaire, le Président bénéficie d'un dispositif d'indemnité viagère de temps passé applicable à l'ensemble des Présidents de Caisses régionales, sous réserve de remplir des conditions d'éligibilité, et prévoyant le versement d'une pension sous réserve d'être en activité dans le groupe Crédit Agricole au moment de la liquidation de la pension.

Le Président de Caisse régionale ne bénéficie d'aucune indemnité de départ. En outre, pendant la durée de l'exercice de son mandat, le Président dispose d'un véhicule de fonction.

Le Directeur Général de Caisse régionale

Le statut de Directeur Général de Caisse régionale est régi par un corps de règles homogènes fondant la cohérence et l'équité des conditions en vigueur dans l'ensemble des Caisses régionales.

Description des règles d'attribution des rémunérations variables annuelles individuelles des Directeurs généraux

Les rémunérations variables individuelles des Directeurs Généraux de Caisses régionales sont encadrées par des règles collectives communes assurant leur cohérence. Elles sont soumises à l'approbation de chaque Conseil d'administration de Caisse régionale après accord du Directeur Général de Crédit Agricole S.A sur avis de la Commission Nationale de Rémunération.

La rémunération variable des Directeurs Généraux est exprimée en pourcentage de la rémunération fixe annuelle, ne pouvant excéder 45% de celle-ci, conformément au Statut collectif des Cadres de direction de Caisses régionales.

Annuellement et en début d'exercice, le Conseil d'administration de la Caisse régionale propose de soumettre la rémunération variable individuelle du Directeur général de la Caisse régionale, au titre de l'exercice en cours, à l'appréciation d'éléments de performance. Ainsi, la rémunération variable du Directeur général est soumise à des critères prédéfinis, quantitatifs et qualitatifs, financiers et non financiers tels que sa contribution au développement de la Caisse régionale et au développement du Groupe, les performances d'activité de la Caisse régionale, la maîtrise des risques (dont les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance), les résultats financiers, la gestion des RH, la qualité de la gouvernance.

A l'issue de chaque exercice et après approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Caisse régionale, le Conseil d'administration de la Caisse régionale approuve l'attribution au Directeur général, d'une rémunération variable au titre de l'exercice écoulé, déterminée après une évaluation de ses performances individuelles, des résultats d'ensemble de la Caisse régionale et en l'absence de comportement contraire aux règles édictées par la Caisse régionale en matière de prise de risque, ou de comportement contraire à l'éthique.

Au préalable, le Conseil d'administration de la Caisse régionale recueille l'avis de la Commission Nationale de Rémunération et l'accord du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central (conformément à l'article R. 512-10 du Code monétaire et financier).

Conformément à la réglementation CRD V, le dispositif d'encadrement des rémunérations variables individuelles des Personnels identifiés de Caisses régionales, dont les Directeurs Généraux, conduit à respecter les principes suivants :

- la composante variable de la rémunération individuelle ne peut pas excéder 100 % de la composante fixe ;
- les rémunérations variables individuelles garanties sont interdites ;
- 40 % de la rémunération variable annuelle individuelle attribuée au titre de l'exercice de référence N est différée sur 4 ans et acquise par quart annuellement (un quart en N+2, un quart en N+3, un quart en N+4 et un quart en N+5), sous condition de présence, de performance financière, de gestion appropriée des risques et de respect de la conformité et d'application de la période de rétention.
Ce dispositif a pour objectif de garantir que la rémunération variable individuelle est fonction des performances à long terme de la Caisse régionale et que son paiement s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à la Caisse régionale et de ses risques économiques ;
- 50% de la rémunération variable annuelle individuelle immédiate et différée est indexée sur l'évolution de la valorisation par l'actif net du certificat coopératif d'associé (CCA) de la Caisse régionale d'appartenance par rapport au 31 décembre de l'exercice de référence et fait l'objet d'une période de rétention de 6 mois.

L'application des règles d'encadrement et de plafonnement de ces rémunérations, leur suivi par la Commission Nationale de Rémunération ainsi que leur agrément par l'organe central du Crédit Agricole conduisent à leur modération dans le temps comme en valeur absolue.

Rémunérations individuelles versées au Directeur Général de la Caisse régionale en 2024 :

La rémunération totale versée à Monsieur Guillaume ROUSSEAU, Directeur Général de la Caisse régionale jusqu'au 31/03/2024, est de 551 521.34 €.

Elle se compose en partie de :

- D'une rémunération fixe de 109 636.36 € (*prorata temporis*)
- D'une rémunération variable, de 101 718.58 € (correspondant à 60% de la rémunération variable 2023 versée en 2024) et de 43 483.48 € correspondant aux sommes de rémunération variable versées au titre des exercices précédents (rémunérations variables différées).

La rémunération totale versée à Madame Laure BELLUZZO, Directrice Générale de la Caisse régionale à compter du 02/04/2024, est de 395 368.53 €.

Elle se compose en partie de :

- D'une rémunération fixe de 284 255.57 € (*prorata temporis*) et,
- Du fait de son arrivée en avril 2024, aucune rémunération variable n'est versée sur l'exercice.

En outre, les Directeurs Généraux bénéficient d'avantages en nature : un véhicule de fonction et un logement de fonction.

Informations sur les dispositifs de retraite supplémentaire des Cadres de direction de Caisses régionales dont les Directeurs Généraux :

Suite à l'Ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 portant transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les régimes de retraites à prestations définies relevant de l'article 39 du code général des impôts ont été fermés, entraînant une cristallisation des droits au 31 décembre 2019 de ce régime de retraite.

Une circulaire précisant les modalités de fermeture a été publiée le 5 août 2020 et une instruction ministérielle précisant les modalités du nouveau produit de retraite à prestations définies relevant de l'article L.137-11-2 du code de la sécurité sociale a été signée le 23 décembre 2020.

Les droits afférents au régime applicable jusqu'au 31 décembre 2019 ont été cristallisés au niveau atteint au bénéfice de l'ensemble des Cadres de direction. Le versement des rentes reste soumis aux conditions prévues par l'ancien régime, sans aucune modification. Un nouveau dispositif composé de deux systèmes de retraite supplémentaire est applicable depuis le 1er janvier 2020 au bénéfice des Cadres de direction en remplacement de l'ancien régime fermé et cristallisé depuis le 31 décembre 2019.

Ces deux systèmes de retraite créés par accords collectifs, sont :

- Un régime relevant de l'article 82 du Code général des impôts, ce système prend la forme d'un contrat d'assurance-vie de type épargne-retraite, destiné à compléter les droits à retraite.
- Un régime de retraite relevant des articles L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale et L. 143-0 du

Code des assurances, créés par l'ordonnance du 3 juillet 2019.

Les droits issus de ce régime seront définitivement acquis annuellement.

Chaque Directeur Général se voit appliquer un régime de retraite supplémentaire en fonction de sa situation individuelle :

- Si le Directeur Général a atteint le niveau maximal des droits dans l'ancien régime (45% conformément au code AFEP-MEDEF) alors il n'est pas éligible au nouveau dispositif de retraite supplémentaire. Toutes les conditions de l'ancien régime sont maintenues.
- Si le Directeur Général dispose d'un taux de cristallisation des droits dans l'ancien régime, inférieur au niveau maximal précité (45% conformément au code AFEP-MEDEF), il est éligible à l'ancien régime et au nouveau dispositif. Les droits acquis annuellement au titre du nouveau dispositif viennent compléter les droits acquis dans l'ancien régime. La totalité des droits ne peut dépasser le plafonnement de 45% prévu dans l'ancien régime.
- Si le Directeur Général ne dispose pas de droits dans l'ancien régime, il est uniquement éligible au nouveau dispositif.

Les Directeurs Généraux ne peuvent bénéficier des droits de l'ancien régime que si les conditions légales de départ en retraite sont remplies. En effet, ce régime de retraite spécifique n'ouvre pas de droit supplémentaire avant l'âge de départ à la retraite et procure un supplément de pension de 1,75% par année d'ancienneté de Cadre de direction et dans la limite d'un plafond du revenu de référence (45% pour la part issue dudit régime).

L'âge de référence du nouveau dispositif de retraite supplémentaire est l'âge légal majoré de 4 trimestres. Le régime de retraite supplémentaire relevant des articles L.137-11-2 du Code de la sécurité sociale et L. 143-0 du Code des assurances prévoit un taux d'acquisition annuel progressif et est plafonné à 30 points de pourcentage pour chaque Directeur Général sur l'ensemble de sa carrière (tous employeurs confondus). Une fois l'âge de référence du régime atteint, il n'y a plus d'acquisition de nouveaux droits.

Ce régime de retraite supplémentaire est complété de droits issus d'un taux de cotisation annuelle au titre de l'article 82 du Code général des impôts. Cet article 82 du Code de la sécurité sociale prévoit, pour un Directeur Général, un taux de cotisation annuelle de 15% du salaire de référence défini par l'accord portant création de ce régime.

Lorsque le Directeur Général bénéficie de ces droits, ces derniers sont acquis annuellement, et soumis chaque année à l'avis de la Commission Nationale de Rémunération et à l'accord de l'organe central.

Le Président et le Directeur Général de Caisse régionale ne bénéficient pas, au titre de leurs fonctions dans la Caisse, de stock-options, d'actions de performance ou d'une rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce.

Tableau de synthèse des rémunérations (1) et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social				
	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2024	Montants versés au cours de l'exercice 2024
Président : M. Patrice GREGOIRE				
Rémunérations fixes (1)	65 847 €	60 354 €	66 112,20 €	66 112,20 €
Rémunérations variables totales	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunérations variables non différées et non indexées	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunérations variables non différées et indexés sur le CCA de la Caisse régionale	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunérations variables différées et conditionnelles	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantage en nature	Véhicule de fonction	Véhicule de fonction	Véhicule de fonction	Véhicule de fonction
Rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce	Néant	Néant	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant	Néant	Néant

(1) Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent pas de rémunération, uniquement des Indemnités compensatrices de temps passé

Tableau de synthèse des rémunérations (1) et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social				
	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 (*)	Montants versés au cours de l'exercice 2024
Directeur Général : M. Guillaume ROUSSEAU				
Rémunérations fixes (1)	-	438 545 €	-	109 636 €
Rémunérations variables totales	167 081,99 €	132 949,37 €	Montants non communiqués car non encore approuvés par l'organe central et par le Conseil d'administration de la Caisse régionale	145 202,06 €
Dont : Rémunérations variables non différées et non indexées	50 124,60 €	48 127,18 €	non communiquée	50 124,60 €
Dont : Rémunérations variables non différées et indexés sur le CCA de la Caisse régionale	51 593,98 €	49 514,20 €	non communiquée	51 593,98 €
Dont : Rémunérations variables différées et conditionnelles	65 363,41 €	35 307,99	non communiquée	43 483,48
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantage en nature	-	Logement et véhicule de fonction	-	Logement et véhicule de fonction
Rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce	Néant	Néant	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant	Néant	Néant

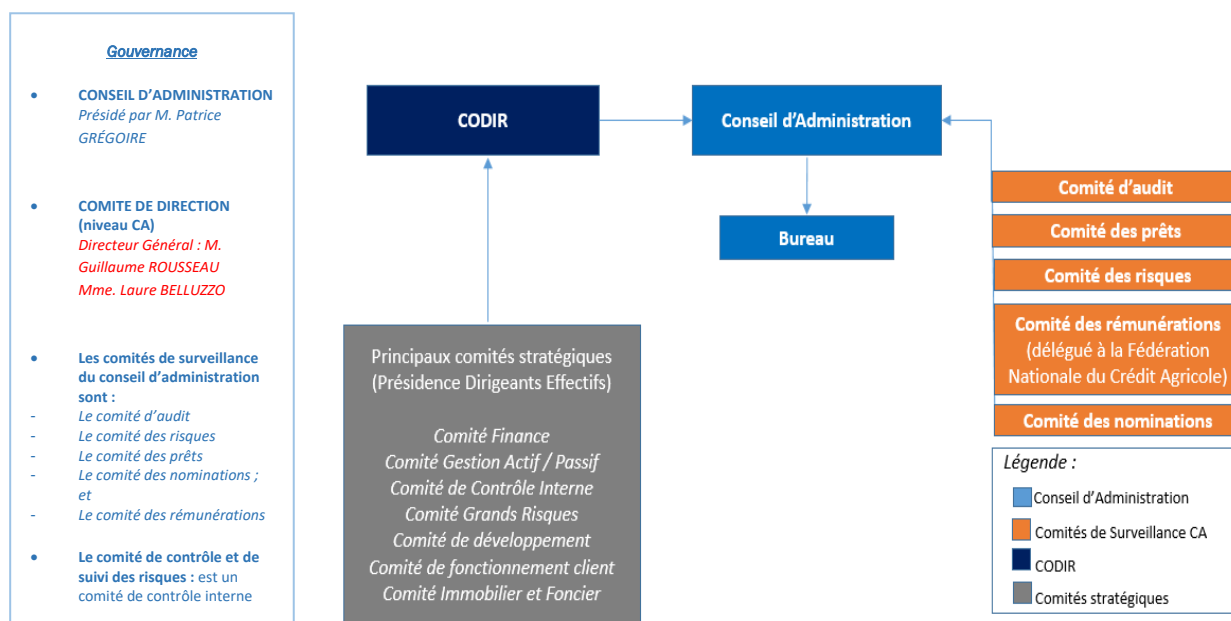
Tableau de synthèse des rémunérations (1) et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social		
	Montants attribués au titre de l'exercice 2024 (*)	Montants versés au cours de l'exercice 2024
Directeur Général : Mme Laure BELLUZZO		
Rémunérations fixes (1)	-	284 256 €
Rémunérations variables totales	<i>Montants non communiqués car non encore approuvés par l'organe central et par le Conseil d'administration de la Caisse régionale</i>	-
Rémunérations variables non différées et non indexées	<i>non communiquée</i>	Non éligible – arrivée le 02/04/2024
Rémunérations variables non différées et indexés sur le CCA de la Caisse régionale	<i>non communiquée</i>	Non éligible – arrivée le 02/04/2024
Rémunérations variables différées et conditionnelles	<i>non communiquée</i>	Non éligible – arrivée le 02/04/2024
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantage en nature	-	Logement et véhicule de fonction
Rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant

(1) Y compris la composante invariable de la rémunération fixe du Directeur Général de Caisse régionale venant compenser la rémunération collective des salariés qu'il ne perçoit pas en tant que mandataire social (RSP2).

Dirigeants Mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite Supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Président - Nom : GRÉGOIRE Patrice - Date début Mandat : 30/03/2021 - Date de renouvellement du mandat d'administrateur : 31/03/2023 (élu Président du Comité des Nominations)		Non	Oui (2)			Non		Non
Directeur Général ROUSSEAU Guillaume Date de prise de fonction dans la Caisse régionale : 01/11/2013		Non (3)	Oui		Oui (4)			Non
Directrice Générale BELLUZZO Laure Date de prise de fonction dans la Caisse régionale : 02/04/2024		Non (3)	Oui			Non		Non

- (2) Indemnité viagère de temps passé.
(3) Le contrat de travail est suspendu.
(4) Indemnité de fin de carrière.

3.1.2 Présentation de l'organisation et du fonctionnement des comités



Comme évoqué supra, les attributions et les modalités de fonctionnement de chaque comité qui émane du Conseil d'Administration, organe délibérant, de la Caisse régionale sont décrites dans son règlement intérieur, disponible sur son site. Quant aux instances exécutives, celles-ci font l'objet de procédures internes dédiées.

• Le Comité des Prêts

Conformément à l'article R.512-9 du Code monétaire et financier, le Caisse régionale a créé un Comité des Prêts, autrement appelé « comité d'escompte ».

Ce Comité agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il comprend trois membres dont au moins deux Administrateurs, spécialement délégués à cet effet, et le Directeur Général ou son ou ses représentants, à l'exclusion de toute autre personne non sociétaire.

Ce Comité se réunit toutes les semaines, les mardis et les vendredis (sauf exceptions, ex. période de congés, absence de dossiers à présenter) et ce fût bien le cas en 2024.

Le Comité statue sur :

- Les demandes de financement émanant de clients ou prospects et donne un avis sur ces dossiers,
- Les dossiers non délégués à la Direction Générale et ceux figurant dans les listes spécifiques à chaque marché,
- Les dossiers pour lesquels le marché émet un avis différent de celui du comité de la Caisse Locale (dans la limite de ses délégations en montant).

Ce comité émet systématiquement un avis lorsque la demande de financement relève de la responsabilité du Conseil d'Administration. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

• Le Comité des Nominations

Conformément à l'article L.511-89 du Code monétaire et financier, la Caisse régionale a créé un Comité des Nominations.

Ce Comité agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il comprend tous les membres du Bureau du Conseil d'Administration de la Caisse régionale. Le Président du Comité des Nominations est le Vice-Président du Conseil d'Administration. Le secrétariat permanent du Comité des Nominations est assuré par le Responsable de la Fonction de Gestion des Risques (RFRG).

Ce Comité se réunit, a minima deux fois par an, à l'initiative de son Président ou à la demande du Conseil d'Administration de la Caisse régionale, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité se réunit obligatoirement sur un ordre du jour déterminé. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ainsi que la Direction Générale de la Caisse régionale sont tenus informés, par tout moyen, des relevés de conclusions du Comité des Nominations.

Le Comité rend compte par son Président ou son représentant membre du Comité, de ses activités au Conseil d'Administration de la Caisse régionale par des rapports oraux ou écrits résumant les différents travaux réalisés et les éventuelles recommandations qui en découlent.

En application de l'article 3.4.§2 du règlement intérieur du Conseil d'Administration, ce comité assure notamment le suivi des questions relatives à :

- L'identification et recommandations au Conseil d'administration, des candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateurs en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale,
- L'évaluation de l'équilibre et de la diversité des connaissances, des compétences et des expériences des membres du Conseil d'administration (individuellement et collectivement) en application de l'article L 511-98 et suivants du code monétaire et financier (publicité requise²⁷),
- La précision des missions et des qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein des conseils et évaluation du temps à consacrer à l'exercice de ces fonctions.
- L'évaluation au moins annuelle de la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce conseil toutes recommandations utiles.
- L'examen périodique des politiques du Conseil en matière de sélection et de nomination des dirigeants effectifs et du responsable de la fonction de gestion des risques/RFGR et formule des recommandations en la matière,
- La fixation d'objectifs en matière d'équilibre hommes/femmes au sein du Conseil et élaboration d'une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif.
- L'évaluation périodiquement et au moins une fois par ans les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil d'administration, tant individuellement que collectivement, et lui en rend compte.

Dans l'exercice de ses missions, le comité des nominations s'assure que le conseil d'administration n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes dans des conditions préjudiciables aux intérêts de l'établissement de crédit.

Il rapporte formellement au Conseil d'Administration de ses travaux et des appréciations et recommandations qu'il lui paraît utile de formuler.

De même, il s'engage à transmettre, sans délai, à la demande de l'ACPR, les résultats de l'évaluation menée sur l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent

individuellement et collectivement les membres du Conseil d'administration ainsi que les modifications apportées à la politique fixée en matière d'équilibre des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration.

Le Comité des Nominations s'est réuni à 4 reprises au cours de l'année 2024 (13.02.2024 ; 09.04.2024 ; 14.05.2024 ; 10.12.2024) afin d'aborder les sujets suivants :

- Rappel du rôle du comité et son renforcement à l'aune de circulaires groupe,
- Mise à jour de la Politique de sélection et de nomination des candidats à la fonction administrateur
- Mise à jour de la Politique de sélection d'un DG effectif
- Mise à jour du Règlement intérieur sur le rôle renforcé du Comité des Nominations
- Structure et composition
- Indemnités de temps passé
- Point de situation
- Proposition de candidats au Comité des Nominations ainsi que DG
- Renouvellement Bureau.

Il est à noter que, à l'issue de la mise à jour du Règlement intérieur le 9 avril 2024, le rôle Comité de Nomination se trouvera renforcé à compter de 2025 sur les volets concernant la sélection et l'évaluation des candidats à la fonction d'administrateur de la Caisse régionale.

Concernant spécifiquement l'évaluation du Conseil, des informations sont reprises en partie **Evaluation du Conseil** supra.

• **Le Comité des Risques**

Conformément à l'article L.511-89 du Code monétaire et financier, la Caisse régionale a créé un Comité des Risques²⁸.

Ce Comité agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il comprend au moins 4 membres du Bureau, à l'exception du Président du Conseil d'Administration, ainsi qu'un minimum de 4 membres administrateurs du Conseil d'Administration, à l'exception du Président. Le Président du Comité des Risques est désigné par le Conseil d'Administration. Il ne peut être Président d'un autre Comité au sein de la Caisse régionale. En cas d'empêchement du Président des Risques, la séance est présidée par un autre Vice-Président, ou à défaut par un membre désigné par les membres présents.

Les membres de la Direction Générale de la Caisse régionale (Directeur Général, Directeur Général Adjoint) ne sont pas membres du Comité.

Assistent à ce Comité, en fonction de l'ordre du jour :

²⁷ Cf. art. 435 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 et art. L. 511-98, dernier alinéa, du CMF tel que complété dans le cadre de la transposition de la directive « CRD V ».

²⁸ La création de ce Comité est obligatoire au sein des Caisses régionales ayant un total de bilan social ou consolidé supérieur à 5 milliards d'euros.

- le Directeur Financier,
- le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent,
- le Responsable de la Conformité,
- le Responsable du Contrôle Permanent de la Caisse régionale.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par ans, à l'initiative de son Président ou à la demande du Conseil d'Administration pour examiner les rapports réglementaires ; notamment le rapport annuel de contrôle interne, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et prendre connaissance du plan d'audit annuel et analyser la synthèse des principales missions d'audit interne et externe.

Ce comité a, par ailleurs, pour missions principales :

- de conseiller le Conseil d'Administration sur la stratégie globale de la Caisse régionale et sur l'appétence globale en matière de risques, tant actuels que futurs,
- d'assister le Conseil d'Administration lorsque celui-ci contrôle la mise en œuvre de cette stratégie par la Direction Générale et par le responsable de la fonction de gestion du risque / RFGR,
- d'examiner si les prix des produits et services proposés aux clients sont compatibles avec la stratégie de la Caisse régionale en matière de risques ; lorsque ces prix ne reflètent pas correctement les risques, le comité présente au Conseil d'Administration un plan d'actions pour y remédier,
- d'examiner (sans préjudice des attributions du comité de rémunération) si les incitations prévues par la politique et les pratiques de rémunération sont compatibles avec la situation de la Caisse régionale au regard des risques à laquelle elle est exposée, de son capital, de sa liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices attendus,
- de garantir vis-à-vis du Conseil d'Administration le respect par la Caisse régionale des prescriptions et normes définies par Crédit Agricole SA en termes de contrôle interne et de conformité,
- de prendre connaissance des contrôles réalisés à la Caisse régionale et en analyser les principales conclusions,
- de prendre connaissance du rapport annuel sur le contrôle interne (RACI) en en rendre compte au Conseil d'Administration,
- de prendre connaissance, dans le cadre du contrôle périodique, du plan d'audit annuel et de la synthèse des principales missions d'audit interne et externes réalisées au sein de la Caisse,
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence du traitement adéquat des opérations significatives et des risques majeurs.

Le Comité des Risques se réunit obligatoirement sur un ordre du jour déterminé. Le Comité ne peut délibérer que sur des sujets mentionnés à l'ordre du jour. Le Comité ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ainsi que la Direction Générale de la Caisse régionale sont tenus informés, par tout moyen, des relevés de conclusions du Comité des Risques. Le Comité des Risques rend compte par son Président ou son représentant membre du Comité, de ses activités au Conseil d'Administration de la Caisse régionale par des rapports oraux ou écrits résumant les différents travaux réalisés et les éventuelles recommandations qui en découlent. Ces rapports sont présentés au Conseil d'Administration de la Caisse régionale par un membre du Comité spécialement désigné en qualité de rapporteur. Le secrétariat permanent du Comité des Risques est assuré par le Responsable Fonction Audit Interne de la Caisse régionale. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par le Responsable de la Fonction Gestion des Risques ou par un cadre de la Caisse régionale ayant les compétences requises.

Le Comité des Risques s'est réuni à 6 reprises au cours de l'année 2024 (16.02.2024 ; 09.04.2024 ; 18.06.2024 ; 19.09.2024 ; 06.11.2024 ; 13.12.2024) afin d'aborder notamment les sujets suivants :

- Actualités réglementaires
- Nomination RFGR-RFVC-RMEO et RCP LCB-FT
- Revue des effectifs de la Ligne Métier Risques
- Rapport Annuel de Contrôle Interne et Information Semestrielle de Contrôle Interne
- Reporting dispositif Risques Opérationnels (Cartographie des risques opérationnels, collecte incidents et alertes risques opérationnels, scénarios majeurs, plans d'actions, risque de modèle, risques liés aux externalisations, au SSI etc.)
- Reporting dispositifs Non-Conformité (ex. cartographie des rémunérations commissions rétrocessions, tableau de bord risques de non-conformité, présentations spécifiques en lien avec les dispositifs Sécurité Financière, Fraude, Protection de la clientèle, DPO)
- Reporting des contrôles permanents ainsi que de la révision triennale du plan de contrôle
- Revue de portefeuille
- Rentabilité des crédits
- Reporting gestion des risques (ex. crédit, qualité des données risques et finances, périmètre de surveillance consolidé, suivi des risques majeurs, appétit aux risques)
- Reportings financiers et rentabilité des crédits
- Bilan des activités 2023 de l'audit interne
- Indicateurs de Risques

- Revue des Politiques (ex. Rémunération, Gouvernance de la Donnée, Durabilité etc.)
- Charte d'Audit
- Charte de Contrôle Interne
- Activité de la Sécurité Informatique
- Plan d'audit et résultats du suivi des recommandations
- Plan de Continuité d'Activités
- Suivi des normes internes et de leur déclinaison
- Supervision des filiales et coopérations
- Suivi des attentes prudentielles BCE relatives aux risques environnementaux et climatiques
- Actions de communication 2023-2024
- Résultats Stress test 2024 et planification 2025.

• **Le Comité d'Audit** ²⁹

Dans sa séance du 28 juillet 2009, le Conseil d'Administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie a décidé de créer un Comité d'Audit exclusivement composé d'administrateurs.

Ce Comité compte uniquement des administrateurs de la Caisse régionale. Ce Comité comprend au minimum 4 membres du Bureau et 4 membres administrateurs du Conseil d'Administration, à l'exception du Président. Le Président du Comité d'Audit est désigné par le Conseil d'Administration. Il ne peut être Président d'un autre Comité au sein de la Caisse régionale. En cas d'empêchement du Président du Comité d'Audit, la séance est présidée par un membre désigné par les membres présents. Le secrétariat permanent du Comité d'Audit est assuré par le Responsable de l'Audit Interne de la Caisse régionale.

Les membres de la Direction Générale de la Caisse régionale (Directeur Général, Directeur Général Adjoint) ne sont pas membres du Comité.

Assistent à ce Comité, en fonction de l'ordre du jour :

- le Directeur Financier,
- le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent,
- le Responsable du Contrôle Permanent de la Caisse régionale.

Les Commissaires aux comptes sont conviés aux réunions du Comité d'Audit au cours desquelles sont examinés les comptes semestriels et annuels ainsi que le programme et les conditions de leur mission.

Le Comité d'Audit se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative de son Président ou à la demande du Conseil d'Administration de la Caisse régionale, notamment pour examiner les comptes trimestriels, semestriels et annuels avant leur présentation au Conseil d'Administration.

Les missions légales incombant au Comité d'audit (ou au Conseil d'administration) sont inscrites dans l'article L.821-67 du Code de commerce, tel que rapporté ci-dessous :

« [...] Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé des missions suivantes :

1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière, le processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité, y compris sous la forme numérique prévue par l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/ UE et le processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier conformément aux normes pour la communication d'informations en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de cette directive. Le cas échéant, il formule des recommandations pour garantir l'intégrité de ces processus ;

2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière de l'information en matière de durabilité, y compris sous forme numérique, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue. Cette recommandation adressée à l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance. Pour la mission de certification des comptes, elle est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 précité ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 821-45 ;

4° Il suit la réalisation des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, il tient compte des constatations et conclusions de la Haute autorité de l'audit consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 820-14 et L. 820-15 ;

5° Il s'assure du respect des conditions d'indépendance requises des intervenants pour l'exercice des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 précité et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;

²⁹ Ce Comité demeure obligatoire en application de l'article L.823-19 du Code de commerce, sauf cas d'exemption prévues à l'article L823-20 du Code de commerce.

6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 821-30 ;

7° Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la mission de certification des informations en matière de durabilité ainsi que de la manière dont ces missions ont contribué à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité. Il rend compte du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. ».

Il rapporte formellement au Conseil d'Administration de ses travaux et des appréciations et recommandations qu'il lui paraît utile de formuler.

Le Comité se réunit obligatoirement sur un ordre du jour déterminé. Le Comité ne peut délibérer que sur des sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Le Comité ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Le Conseil d'Administration ainsi que la Direction Générale de la Caisse régionale sont tenus informés, par tout moyen, des relevés de conclusions du Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit rend compte par son Président ou son représentant membre du Comité, de ses activités au Conseil d'Administration de la Caisse régionale par des rapports oraux ou écrits résumant les différents travaux réalisés et les éventuelles recommandations qui en découlent.

Au sein des établissements de crédit dits « significatifs » tels que la Caisse régionale, la mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, relève désormais de la compétence du Comité des Risques³⁰.

Le Comité d'Audit s'est réuni à 4 reprises (25/01/2024 ; 25/04/2024 ; 25/07/2024 ; 24/10/2024) au cours de l'exercice 2024 afin de notamment valider les résultats sociaux et consolidés de la Caisse régionale.

Les Commissaires aux Comptes (CAC) ont participé aux Comités d'Audit du 25/01/2024 et du 25/07/2024, comités au cours desquels des échanges de qualité ont eu lieu entre les CAC et les membres du Comité d'Audit. Les Commissaires aux Comptes ont notamment porté à la connaissance de cette instance leur méthodologie d'intervention et la nature des travaux réalisés.

³⁰ Art. 243 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne : « L'organe de surveillance est tenu d'examiner régulièrement, le cas échéant, avec l'aide du comité des risques, les politiques mises en place pour se conformer au présent arrêté, d'en évaluer l'efficacité ainsi que celle des dispositifs et procédures mis en œuvre aux mêmes fins ainsi

En matière de RSE, le Comité d'Audit s'est particulièrement intéressé à la CSRD et l'identification des thématiques retenues pour la production du premier rapport de durabilité.

• Le Comité des Rémunérations

Cf. *supra* partie relative à la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au Contrôle Interne font obligation à la Caisse régionale de procéder à l'examen annuel de sa politique de rémunération, de la rémunération, des indemnités et avantages accordés aux mandataires sociaux, et enfin de celle des personnes exerçant une fonction de contrôle (RFGR et responsables du Contrôle permanent, de la Conformité et de l'Audit).

Le Conseil a, par délibération en date du 28/07/2015, décidé de confier ces responsabilités à la Commission Nationale des rémunérations des Cadres Dirigeants en élargissant son champ d'application aux fonctions de contrôle.

En vue du bon fonctionnement du Conseil d'Administration, il assure les missions suivantes :

1. L'identification et recommandations au Conseil d'administration, des candidats aptes à être élus administrateurs,
2. L'évaluation de l'équilibre et de la diversité des connaissances, des compétences et des expériences des membres du Conseil d'administration (individuellement et collectivement),
3. La précision des missions et des qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein des conseils et évaluation du temps à consacrer à l'exercice de ces fonctions,
4. L'évaluation au moins annuelle de la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce conseil toutes recommandations utiles,
5. L'examen périodique des politiques du Conseil en matière de sélection et de nomination des membres de la DG et du RFGR,
6. Proposer des recommandations au Conseil en vue de l'application d'une démarche volontaire et progressive de fixer un objectif chiffré à atteindre en matière de féminisation du Conseil,
7. L'évaluation périodiquement et au moins une fois par ans les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil d'administration, tant

que des mesures correctrices apportées en cas de défaillances. A cette fin le comité des risques communique, se coordonne et collabore efficacement avec le comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 du code de commerce, lorsque les établissements disposent de tels comités. »

individuellement que collectivement et lui en rend compte.

En 2024, le rôle du Comité des Nominations a été renforcé quant aux missions assurées en matière notamment de politique de sélection et de nomination des candidats.

3.1.3 Pouvoirs du Conseil d'administration et délégation au directeur général

Conformément à la loi portant statut de la coopération et aux statuts, le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour agir au nom de la Caisse régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Par délibérations du 26 mars 2024, le Conseil d'Administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie a conféré au Directeur général l'ensemble des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Le Conseil d'Administration délègue aux Dirigeants Effectifs, lorsque les circonstances l'exigent et notamment lorsque la réponse ne peut attendre, la

capacité d'engager la Caisse régionale dans une opération de crédit jusqu'à 15 millions d'euros, après avis du Responsable Fonction Gestion des Risques (RFRG). En cas d'utilisation de cette délégation exceptionnelle, une information sera effectuée au Conseil d'Administration le plus proche.

De même, pour la prise ou cession de participations, le Conseil d'Administration donne pouvoir au Comité Financier présidé par le Directeur Général pour investir dans différents produits financiers encadrés par les limites posées dans la Politique Financière.

3.2 Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dans le domaine des augmentations de capital

Conformément à l'article 7 des statuts de la Caisse régionale, son capital social peut être augmenté :

1. Soit par décision du Conseil d'Administration, au moyen de l'adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts effectuées par les sociétaires ;
2. Soit après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'émission de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres autorisés.

En Assemblée Générale 2024, il a été donné l'autorisation au Conseil d'Administration d'opérer sur les certificats coopératifs d'investissement (CCI) pour une période maximum de dix-huit (18 mois) à compter de la tenue de l'assemblée, sous réserve que la Caisse régionale ne détienne pas plus de dix pour cent (10%) du nombre des CCI composant son capital social.

Au 31 décembre 2024, le capital de la Caisse régionale Brie Picardie s'élève à 273 096 950 euros, en baisse de 3 225 545 euros par rapport au 31 décembre 2023. Cette évolution s'explique par l'annulation de 645 109 certificats coopératifs d'investissement (CCI), soit 3 225 545 euros.

3.3 Modalités de participations à l'assemblée générale

Extraits des statuts relatifs aux modalités de participation des sociétaires à l'Assemblée Générale :

ARTICLE 27 COMPOSITION

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date du 31 décembre précédant la réunion.

ARTICLE 28 TENUE DES ASSEMBLEES (extrait)

Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 31 REGLES DE VOTE

1. Chaque sociétaire personne physique a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce

cas, dispose, outre sa voix personnelle, de la voix du sociétaire qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de deux voix, la sienne comprise.

2. Chaque sociétaire personne morale visé à l'article 1er a droit à dix voix quel que soit le montant de sa souscription Il peut se faire représenter par un délégué membre ou non à titre individuel de la Caisse régionale.
3. Le délégué représentant plusieurs sociétaires personnes morales ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur au triple du nombre maximum de droits de vote détenus par un sociétaire personne morale.
4. Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois de sociétaires personnes physiques et morales, ne saurait détenir au total un nombre de voix supérieur au cumul du maximum de droits de vote d'un sociétaire individuel, la sienne comprise, et du triple du maximum de droits de vote d'un sociétaire personne morale.

5. Les personnes physiques ou morales autres que les Caisses locales ne pourront représenter plus du

tiers des droits de vote attribués aux sociétaires pour les Assemblées générales.